



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 12-020

Mme B c/ Mme BA

Le président de la chambre disciplinaire
de première instance

Ordonnance du 23 novembre 2012

Vu la plainte en date du 21 juin 2012, transmise par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, enregistrée le 31 octobre 2012 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, présentée par Mme B, demeurant à l'encontre de Mme BA, infirmière, exerçant

La requérante soutient qu'elle porte plainte contre ladite praticienne pour exercice professionnel au sein de deux cabinets, concurrence déloyale, exercice interdit dans un local commercial, interdiction de publicité, présentation de fausses attestations ;

Vu la décision présentée par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône par laquelle ledit conseil déclare ne pas se joindre à cette plainte, en tant que partie et en tant qu'intervenant au soutien de la demande ;

Vu les autres pièces de l'instruction ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le jugement n° 11-021 en date du 14 mai 2012 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse ;

Sur les conclusions en responsabilité disciplinaire :

Considérant qu'aux termes de l'article R.4126-5 du code de la santé publique : « Dans toutes les instances, le président de la chambre disciplinaire de première instance et le président de la chambre disciplinaire nationale peuvent, par ordonnance motivée, sans instruction préalable : (...)2° Rejeter les plaintes ou les requêtes ne relevant manifestement pas de la compétence de la juridiction 3° Constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une plainte ou une requête ; 4° Rejeter les plaintes ou les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens.» ;

Considérant que Mme B a saisi par une plainte enregistrée le 31 octobre 2012 la présente chambre disciplinaire de première instance aux fins de poursuite disciplinaire à l'encontre de Mme BA, infirmière, pour des faits d'exercice professionnel au sein de deux cabinets, de concurrence déloyale, d'exercice interdit dans un local commercial, d'interdiction de publicité et de présentation de fausses attestations ; qu'il résulte toutefois de l'instruction que par jugement susvisé n° 11-021 en date du 14 mai 2012, la présente juridiction a rejeté la requête de Mme B dirigée contre Mme BA, infirmière, fondée sur des griefs et des faits strictement identiques à ceux exposés dans la présente plainte n° 12-020 introduite par Mme B une nouvelle fois dirigée contre Mme BA ; que si la requérante a la faculté de contester ledit jugement rendu le 14 mai 2012 par la juridiction de première instance en interjetant appel devant la chambre disciplinaire nationale, en vertu des dispositions de l'article R 4126-43 et suivants du code de la santé publique, ce qu'elle a d'ailleurs fait par requête d'appel n° 13/2012/00027 en date du 28 juin 2012, faisant obstacle au caractère définitif et à l'autorité de chose jugée du jugement contesté, elle ne saurait à peine d'irrecevabilité saisir à nouveau et directement, en méconnaissance des voies de recours prévues devant le juge d'appel saisi de sa demande de première instance, la chambre disciplinaire de première instance de céans d'une plainte ayant le même objet et le même contenu ; que par conséquent, la requête de Mme B doit être rejetée ;

Sur le caractère abusif du recours :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 741-12 du code de justice administrative : « *Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 3 000 euros.* » ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application desdites dispositions et de condamner Mme B à payer une amende pour requête abusive ;

O R D O N N E :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête de Mme B.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme B, à Mme BA, au Conseil Départemental de l'Ordre des Infirmiers des Bouches du Rhône, à M. le Procureur de la République de Marseille, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil National de l'Ordre des Infirmiers, au Ministre des affaires sociales et de la santé.

Fait à Marseille, le 23 novembre 2012

Le Magistrat, Premier conseiller à la Cour Administrative d'Appel de Marseille,
Président de la chambre disciplinaire de première instance,

X. HAÏLI